



Conférence de presse

« Les gens du voyage »

Mercredi 21 juin 2017

Sommaire

I – Le cadre légal et les obligations par département.....	3
II – Le constat.....	3
III – La mobilisation de l'État.....	4
IV – Les propositions de l'État.....	4
État d'avancement de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage au 01 avril 2017.....	5

L'Essonne est, historiquement, un des départements qui compte le plus de populations de la communauté des gens du voyage disposant d'un ancrage territorial.

Lors des dernières semaines, le département a dû faire face à l'arrivée incessante de groupes de plus de 100 caravanes en tous points du territoire essonnien dans le cadre notamment des rassemblements estivaux.

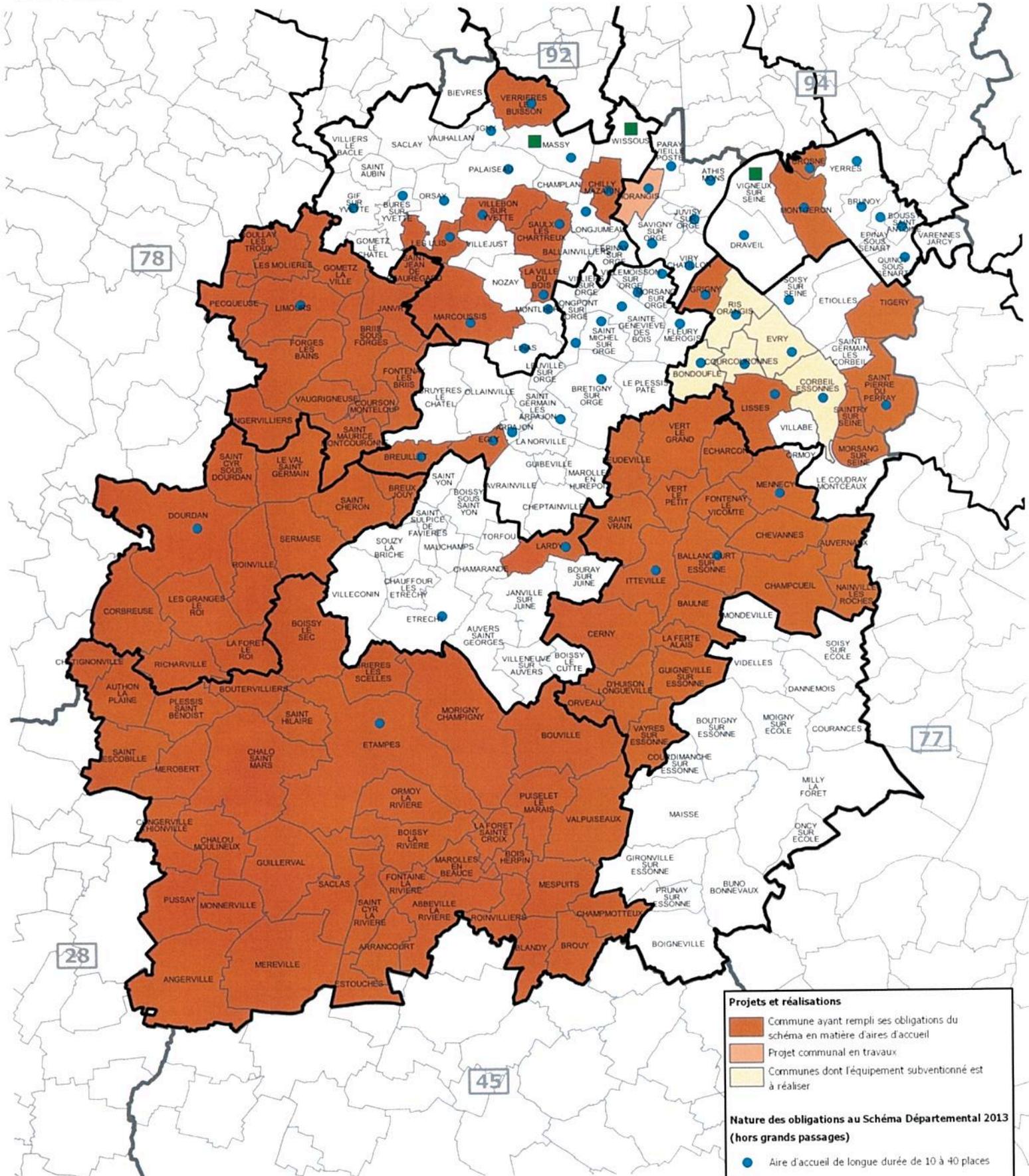
La lutte contre les installations illicites mobilise très fortement les services de l'État qui sont systématiquement aux côtés des populations même lorsque les collectivités n'ont pas rempli leurs obligations.

En cohérence avec le travail mené dans le cadre de la révision du schéma, la préfète de l'Essonne a décidé d'engager un travail de recensement de parcelles susceptibles d'accueillir de façon transitoire des groupes de gens du voyage dans les meilleures conditions possibles en termes d'ordre public.

I – Le cadre légal et les obligations par département	<p>La loi Besson met à la charge des collectivités territoriales des obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les intercommunalités sont toutes compétentes en matière de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Ces obligations sont définies par département en concertation avec les collectivités sur la base d'un diagnostic préalable des besoins :</p> <ul style="list-style-type: none">- en matière d'aires permanentes d'accueil qui répondent aux besoins des populations qui disposent d'un ancrage territorial sur le département (à défaut d'être totalement sédentarisées)- en matière de grands passages, pour les groupes plus importants qui stationnent temporairement, notamment, mais pas seulement, dans le cadre des missions évangéliques estivales. <p>La mise en œuvre des obligations des collectivités territoriales inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage en 2013 est largement déficitaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- seules 40 % des places programmées dans les aires d'accueil ont été réalisées (environ 400 places sur le millier programmé) ;- une seule aire de grands passages est en service dans le département alors que 5 aires sont inscrites au schéma, réparties sur le territoire.
II – Le constat	Depuis janvier 2017, 20 grands groupes se sont stationnés illicitement dans le département, soit autant qu'au cours de l'ensemble de l'année 2016.

	<p>Aujourd'hui, 2 500 personnes sont stationnées illégalement dans le département sur 40 installations de toutes tailles.</p> <p>Le nombre d'installations illicites constatées quotidiennement confirme en effet à lui seul l'insuffisance des moyens d'accueil.</p> <p>Ces occupations illicites impactent la qualité de vie, la sécurité des essonniens, et entraînent des coûts exorbitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour de nombreuses entreprises, dont l'activité est paralysée par ces occupations ; - pour les exploitants agricoles dont les cultures sont endommagées ; - pour les collectivités qui ont la charge de la remise en état des infrastructures ; - pour les forces de l'ordre qui interviennent chaque jour en tous points du territoire essonnien dans des conditions de plus en plus difficiles. <p>De nombreuses communes ne respectent pas leurs obligations liées au schéma. L'État n'a donc pas la capacité juridique, de prendre des arrêtés préfectoraux de mise en demeure prévus par la loi Besson et les évacuations ne peuvent être réalisées que par la voie judiciaire.</p>
<p>III – La mobilisation de l'État</p>	<p>1/ Les forces de l'ordre s'emploient à garantir en toutes circonstances l'ordre public ;</p> <p>2/ Les propriétaires de terrain, publics ou privés, sont accompagnés par les unités locales et invités à porter plainte sans délai pour engager les procédures judiciaires permettant l'expulsion ;</p> <p>3/ Les délais d'instruction des demandes de concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux, lorsque la procédure administrative d'expulsion peut-être engagée (pour les seules communes qui sont en conformité avec le schéma départemental, 40 arrêtés pour la seule année 2016), sont extrêmement resserrés ;</p> <p>4/ Dès que l'expulsion est prononcée, les forces de l'ordre s'attachent systématiquement à obtenir le départ « volontaire » des occupants et de nombreuses opérations de démantèlement sont organisées : elles mobilisent d'importants renforts départementaux ainsi que des renforts de forces mobiles (une dizaine d'unités demandées depuis janvier 2017).</p>
<p>IV – Les propositions de l'État</p>	<p>Un nouveau schéma sera conçu à l'échelle des intercommunalités. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les EPCI sont en effet toutes compétentes en la matière.</p> <p>Des solutions innovantes et différenciées, notamment en termes d'exigence d'aménagement, de capacité et de superficie (pour les aires de grand passage comme pour les aires permanentes d'accueil) seront étudiées chaque fois que nécessaire.</p>

État d'avancement de la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage au 01 avril 2017



Projets et réalisations

- Commune ayant rempli ses obligations du schéma en matière d'aires d'accueil
- Projet communal en travaux
- Communes dont l'équipement subventionné est à réaliser

Nature des obligations au Schéma Départemental 2013 (hors grands passages)

- Aire d'accueil de longue durée de 10 à 40 places
- Aire de passage intercommunale 50 places